VILLE DE COURRIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois le 26 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe PILCH, Maire, en suite de convocations en date du 19 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents: C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, C. LESAGE, M. PRODEO, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : R. LUCAS, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, M.OULD RABAH, P. MANIER, P.COGET, D. JARRY.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33 Sylvie CORROYEZ a été élue secrétaire de séance.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES (23/47):

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur le Receveur-Percepteur demande l'admission en non-valeur des titres qui n'ont pu être recouvrés pour un montant de 114 664,93 € pour cause de poursuites sans effet, surendettement et décision d'effacement de dette.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Considérant que Monsieur le Receveur-Percepteur a fait diligence pour recouvrer les créances dont il demande l'admission en non-valeur,

DECIDE d'admettre en non-valeur, pour un montant de 114 664,93 € sur le budget principal ces titres de recettes irrécouvrables selon la répartition suivante :

- 251,42 € à l'article 6541 Créances admises en non-valeur
- 114 413,51 € à l'article 6542 Créances éteintes

DIT que la dépense sera imputée au Budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.